



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

UIT-T

D.178

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

(03/93)

**TAXATION ET COMPTABILITÉ DANS LES
SERVICES INTERNATIONAUX DE
TÉLÉCOMMUNICATION**

**ÉTABLISSEMENT ET ÉCHANGE DES COMPTES
TÉLÉPHONIQUES ET TÉLEX INTERNATIONAUX**

**COMPTABILITÉ MENSUELLE DES
COMMUNICATIONS TÉLÉPHONIQUES
ÉTABLIES PAR VOIE SEMI-AUTOMATIQUE
(COMMUNICATIONS ORDINAIRES ET
URGENTES, AVEC OU SANS FACILITÉS
SPÉCIALES)**

Recommandation UIT-T D.178

(Antérieurement «Recommandation du CCITT»)

AVANT-PROPOS

L'UIT-T (Secteur de la normalisation des télécommunications) est un organe permanent de l'Union internationale des télécommunications (UIT). Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

La Conférence mondiale de normalisation des télécommunications (CMNT), qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes que les Commissions d'études de l'UIT-T doivent examiner et à propos desquels elles doivent émettre des Recommandations.

La Recommandation révisée UIT-T D.178, élaborée par la Commission d'études III (1988-1993) de l'UIT-T, a été approuvée par la CMNT (Helsinki, 1-12 mars 1993).

NOTES

1 Suite au processus de réforme entrepris au sein de l'Union internationale des télécommunications (UIT), le CCITT n'existe plus depuis le 28 février 1993. Il est remplacé par le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) créé le 1^{er} mars 1993. De même, le CCIR et l'IFRB ont été remplacés par le Secteur des radiocommunications.

Afin de ne pas retarder la publication de la présente Recommandation, aucun changement n'a été apporté aux mentions contenant les sigles CCITT, CCIR et IFRB ou aux entités qui leur sont associées, comme «Assemblée plénière», «Secrétariat», etc. Les futures éditions de la présente Recommandation adopteront la terminologie appropriée reflétant la nouvelle structure de l'UIT.

2 Dans la présente Recommandation, le terme «Administration» désigne indifféremment une administration de télécommunication ou une exploitation reconnue.

© UIT 1994

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

**COMPTABILITÉ MENSUELLE DES COMMUNICATIONS
TÉLÉPHONIQUES ÉTABLIES PAR VOIE SEMI-AUTOMATIQUE
(COMMUNICATIONS ORDINAIRES ET URGENTES,
AVEC OU SANS FACILITÉS SPÉCIALES)**

(Malaga-Torremolinos, 1984; modifiée à Helsinki, 1993)

Le CCITT,

considérant

- (a) l'évolution constatée dans les différents pays au cours de ces dernières années vers un mode d'exploitation du service téléphonique international selon lequel l'opératrice du pays de destination et, éventuellement, de transit est de moins en moins sollicitée pour l'établissement des communications téléphoniques;
- (b) le rôle primordial que joue, en conséquence, l'opératrice du pays d'origine pour mettre en relation le demandeur et le demandé;
- (c) le besoin de modifier, en raison de cette évolution, les anciennes règles de comptabilité basées sur le principe de la «division des recettes de répartition»;
- (d) la nécessité de rémunérer de façon plus équitable les pays dont le personnel opérateur participe effectivement à l'établissement de la communication;
- (e) le souci de simplifier la comptabilité téléphonique internationale,

recommande qu'en service semi-automatique international:

- (1) pour les communications, à l'exception des communications payables à l'arrivée et/ou avec cartes de crédit, devrait seule faire l'objet d'inscription dans les comptes internationaux la durée effective des conversations déterminée selon l'unité des systèmes de taxation. Les taxes spéciales (telles que la taxe spéciale de communication de poste à poste ou de communication personnelle) resteraient acquises à l'Administration du pays de départ;
- (2) en ce qui concerne les communications payables à l'arrivée et sous réserve d'un accord entre les Administrations concernées, il appartiendrait à l'Administration du pays de destination de verser, en plus de la quote-part normale afférente à la communication (considérée comme communication de départ), une taxe forfaitaire par communication dont le montant serait fixé par accord bilatéral. Cette taxe forfaitaire serait destinée à couvrir les frais relatifs à l'établissement de la communication dans le pays de départ¹⁾.

¹⁾ Les méthodes comptables décrites ci-dessus peuvent être appliquées par accord bilatéral entre les Administrations concernées aux conversations payables avec cartes de crédit.